

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

-----

EXTRAIT du Registre des Délibérations  
du Centre Communal d'Action Sociale de DIJON

-----

**Séance du 2 décembre 2021**

**à laquelle étaient présents :**

Président de Séance : M. Antoine HOAREAU.

Membres présents : (9) M. BERTHIER, M. MEZUI, Mme CHOLLET, Mme GINDRE, Mme VIAN, M. FOUSSET, M. FOUILLOT, M. JASPART, M. AVENA.

Membres excusés représentés : (2) M. REBSAMEN représenté par M. HOAREAU, Mme HERVIEU représentée par Mme CHOLLET.

Membres excusés : (5) Mme TENENBAUM, Mme AKPINAR-ISTIQAM, Mme JACQUEMARD, Mme LECOMTE, Mme VINDY.

Date de convocation : 26 novembre 2021.

**Délibération n° : 33-2021**

**Objet : Augmentation de la participation employeur pour le risque prévoyance**

La loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire, complétés de quatre arrêtés d'application, ont permis aux collectivités de contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

La participation peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques « santé » (mutuelle) et « prévoyance » (garantie maintien de salaire notamment) ou pour les deux.

Pour chacun des risques, l'employeur peut opter :

- soit pour la labellisation : dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales ;
- soit pour la convention de participation : associée à un contrat collectif d'assurance, cette convention est conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelle, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance.

C'est dans ce cadre juridique, et après négociations avec les représentants du personnel, que la Ville de Dijon a décidé de participer, via la labellisation, aux risques santé (depuis le 1er janvier 2013) et prévoyance (depuis le 1er janvier 2015).

En effet, la labellisation permet à chaque agent de recourir au contrat labellisé de son choix et ainsi de choisir librement ses options de couverture.

Depuis, l'article 40 de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 a habilité le gouvernement à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi visant à redéfinir la participation des employeurs au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs personnels ainsi que les conditions d'adhésion ou de souscription de ces derniers pour favoriser leur couverture sociale complémentaire.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a ainsi modifié les dispositions statutaires et rend désormais la participation de l'employeur obligatoire à hauteur minimale de 50 % d'un montant de référence pour le risque santé, et à hauteur minimale de 20 % d'un montant de référence pour le risque prévoyance.

Néanmoins, ces nouvelles dispositions ne seront applicables qu'à compter du 1er janvier 2026 pour le risque santé et du 1er janvier 2025 pour le risque prévoyance.

Dans l'attente de la parution des décrets et de l'application de ces nouvelles dispositions, il est apparu souhaitable, dans le cadre des négociations pour un progrès social durable menées avec les organisations syndicales en 2021, de procéder, dès le 1er janvier 2022, à une revalorisation de la participation pour le risque prévoyance.

En effet, il avait été décidé en 2015 de fixer le montant mensuel de la participation employeur à 7,50 € brut (qui correspondait à environ 50 % du montant de la cotisation d'un agent de catégorie C), celui-ci étant revalorisé au 1er janvier de chaque année sur la base de la valeur du SMIC en vigueur à cette date.

Ainsi, au 1er janvier 2021, la participation employeur s'élève à 8 € brut.

Force est de constater qu'aujourd'hui, un nombre encore important d'agents n'ont pas souscrit à cette garantie, ce qui entraîne des difficultés financières pour ceux d'entre eux en congé de maladie ordinaire pour une durée supérieure à 3 mois générant un passage à demi traitement.

En amont des dispositifs de protection sociale prévue par la loi, il a donc été décidé un effort significatif pour améliorer la couverture prévoyance en doublant la participation de l'employeur, et en la portant donc à 16 € brut par mois.

Ce montant sera revalorisé au 1er janvier de chaque année sur la base de la valeur du SMIC en vigueur à cette date.

Les conditions pour bénéficier de la participation restent inchangées, à savoir :

- les catégories de bénéficiaires sont celles prévues pour la protection sociale complémentaire santé et les prestations du Comité Nationale d'Action Sociale et du Comité d'Action Sociale (le personnel actif rémunéré par la Ville dès lors qu'il bénéficie d'un engagement d'au moins 6 mois) ;
- le versement s'effectue directement avec le salaire de l'agent et est subordonné à la présentation d'un justificatif permettant de vérifier que le demandeur a souscrit un contrat correspondant aux critères définis par la réglementation ;
- le montant de la participation ne peut dépasser le montant total de la cotisation.

L'avis du Comité Technique de la Ville et du CCAS ayant été requis, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,

Par conséquent, les membres du conseil d'administration :

1 – fixent le montant de la participation à 16 € brut mensuel par agent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et décident la revalorisation au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année sur la base de l'évolution de la valeur du SMIC en vigueur à cette date ;

2 – disent que les dépenses à engager seront prélevées sur les crédits des budgets successifs.

Adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil d'Administration.

Destinataires :

Préfecture : 1

Registre : 1

Ressources Internes : 1